

Communes de

CARLING, DIESEN, L'HOPITAL, PORCELETTE et SAINT-AVOLD

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Plate-forme pétrochimique de Saint-Avold Nord

Sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS France (TPF)

PARTIE 3: REGLEMENT

PRESCRIPTION : arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-80 du 26 mars 2009

ENQUETE PUBLIQUE : du 16 mai au 17 juin 2013

APPROBATION : 2 2 0C1. 2013

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-DLP-BUPE- 257 du 2 2 0CT. 2013

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Ollvier du CRAY.

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT	4
Article 1 - Le champ d'application	4
Article 2 - La portée des dispositions Article 3 - Les principes de réglementation	
Article 3 - Les principes de regierne italion	
CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT	
Article 1 - Les effets du PPRT	6
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	6
Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT	
Article 4 - Révision du PPRT	
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS	8
CHAPITRE I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b	»8
CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones de type « R » (R1a, R1b, R1c, R2)	9
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R » (R1a, R1b, R1c, R2	<u>'</u>)9
Article 1 - Règles d'urbanisme :Interdictions	
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existence (R1a, R1b, R1c, R2)	
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions	
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition	12
Article 3 - Règles de construction	13
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R » (R1a, R1b, R1c, R2) applic projets	
CHAPITRE III - Dispositions applicables aux zones de type « r »	15
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « r » (ra, rb)	15
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions	15
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition	
Article 3 - Règles de construction	
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existéres (ra, rb)	
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions	
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition	
Article 3 - Règles de construction	
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « r » (ra, rb) applicables aux pro)jets19
CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux zones de type « B »	20
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « B » (Ba, Bb, Bc, Bd, B	
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions	
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition	
Article 3 - Règles de construction	
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existe (Ba, Bb, Bc, Bd, Be, Bf)	
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions	22
Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition	22
Article 3 - Règles de construction	23

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « B » (Ba, Bb, Bc, Bd, Be, Bf) applicab projets	
CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones de type « b »	
Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b » (b1a, b1b, b2a, b2b)	26 26
Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants e	
(b1a, b1b, b2a, b2b)	27
Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions	28
Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b » (b1, b2) applicables aux projets	
CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la zone grisée	
TITRE III : MESURES FONCIERES	
Section 1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption	
Section 2 - Secteurs d'exercice du droit de délaissement et priorisation	
Section 3 - Expropriation des biens pour cause d'utilité publique	
Section 4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés	
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	
CHAPITRE I - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b »	
Section 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens exis délai de réalisation et exclusion	•
Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants en zones de type « r », « B » et « b »	«R»,
Article 1 - Mesures sur les biens existants en zone de type « R »	
Article 2 - Mesures sur les biens existants en zone de type « r »	
Article 4 - Mesures sur les biens existants en zone de type « b »	
CHAPITRE II - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « E	3 » et
« b » Article 1 - Transport de matières dangereuses	
Article 2 - Infrastructures	38
Article 3 - Bâtiments ERP / locaux d'activités	
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	
TITRE VI : ANNEXES	
ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques	
Annexe 1.1 : effets de surpression	
Annexe 1.2 : effets thermiques	
Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant le taux d'atténuation cible	46
Annexe 2 – Critères de l'engagement juridique des opérateurs de la plate-forme économique de ling	

TITRE I: PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT

Article 1 - Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les établissements des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, TOTAL PETROCHEMICALS France et SNF SAS, s'applique, sur les communes de CARLING, DIESEN, L'HOPITAL, PORCELETTE et SAINT-AVOLD, aux différentes zones rouges (zones R et r) et bleues (zones B et b) et secteurs de mesures foncières situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'à la zone grisée.

Article 2 - La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à toutes constructions et installations, à l'exercice de toutes activités et à tous travaux, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, TOTAL PETROCHEMICALS France et SNF SAS.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments sans dégradation face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent au moment et dans les premiers temps suivants un éventuel accident technologique.

Article 3 - Les principes de réglementation

3.1 - Cas général

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de CARLING, DIESEN, L'HOPITAL, PORCELETTE et SAINT-AVOLD comprend plusieurs types de zones :

Des zones rouges (rouge foncé (R) et rouge clair (r)) et bleues (bleu foncé (B) et bleu clair (b)), réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

Zones rouge foncé R (R1a, R1b, R1c et R2), principe d'interdiction stricte
Zones rouge clair r (ra et rb), principe d'interdiction
Zones bleu foncé B (Ba, Bb, Bc, Bd, Be et Bf), principe d'autorisation limitée
Zones bleu clair b (b1a, b1b, b2a, b2b), principe d'autorisation sous réserve

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan;
- des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement). Ces secteurs sont assujettis aux dispositions réglementaires de la ou des zones où elles se situent.
- □ Des zones grisées, correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du PPRT.
- Des zones vertes (V), de recommandations (ces zones ne font toutefois pas partie du zonage réglementaire et ne sont pas concernées par le présent règlement (cf. article 4 ciaprès)).

3.2 - Cas de la plate-forme économique et des entreprises adhérentes à cette plate-forme

Il peut être constitué à l'intérieur du périmètre du présent plan une plate-forme économique permettant le maintien et le développement d'activités industrielles relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique peut être constituée des établissements soumis à autorisation avec servitudes (AS) à l'origine des risques auxquels peuvent s'ajouter :

- les activités industrielles relevant des mêmes secteurs industriels que ceux des établissements AS à l'origine des risques,
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises précitées ou les établissements AS à l'origine des risques.

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme économique lorsqu'elle répond à au moins une de ces deux conditions et a signé un engagement juridique répondant aux dispositions de l'annexe 2 du présent règlement.

Article 4 - L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent les limites de coût fixées par le code de l'environnement et reprises à la section 1 du chapitre I du titre IV du présent règlement;
- □ dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Ainsi, le règlement s'applique aux zones rouges (R et r) et bleues (B et b) ainsi qu'à la zone grisée du plan de zonage du PPRT. La zone verte (V) est uniquement concernée par le cahier de recommandations du PPRT.

Le cahier de recommandation n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de délaissement ;
- □ l'expropriation des biens.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- □ à la signature de la convention décrite au l de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- □ aux conditions définies pour l'exercice du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- □ aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Par ailleurs, la convention d'aménagement et de gestion des terrains ayant fait l'objet de mesures de délaissement, d'expropriation ou de préemption prévue au II de l'article L. 515-19 du code de l'environnement doit être signée le cas échéant dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT, entre la collectivité ayant acquis le bien objet des mesures foncières et le(s) exploitant(s) à l'origine des risques.

Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets (voir titre II du présent règlement), et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant (voir titre IV du présent règlement).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes (voir titre II du présent règlement) sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Les autres infractions aux prescriptions du PPRT sont sanctionnées conformément aux réglementations spécifiques en vigueur.

Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

TITRE II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « R », « r », « B » et « b »

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Tout projet, à l'exception de ceux mentionnés au début de chaque « article 3 » du titre II, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre.

Conformément aux articles R. 431-16 e et R. 441-6 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones de type « R » (R1a, R1b, R1c, R2)

Les zones de type « R » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de quatre et sont ainsi caractérisées :

- □ R1a, R1b, R1c : zones à vocation forestière (forêt protégée), concernées par des niveaux d'aléas « moyen plus » (M+) à « faible » (Fai). Ces zones sont impactées, partiellement ou intégralement, par des effets thermiques, toxiques et de surpression ;
- □ **R2**: zone concernée par des niveaux d'aléas « fort » (F) à « très fort plus » (TF+). Ces zones sont impactées par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « R » (R1a, R1b, R1c, R2)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones R1a, R1b, R1c et R2: sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

2.1 - Cas général

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

En zones R1a, R1b et R1c:

- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux indispensables à l'activité des établissements à l'origine des risques, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- □ Les démolitions ;
- □ Les constructions et aménagements directement liées à l'exploitation et l'entretien de la forêt de protection, sans possibilité d'hébergement et ne favorisant pas une présence humaine prolongée, lorsqu'il a été démontré qu'il n'était pas possible de les implanter dans une zone moins exposée ;
- □ Les constructions et installations d'intérêt général, hors infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- □ Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...);
- □ L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

En zone R2:

- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux nécessaires à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) des établissements à l'origine des risques et des filiales exclusives chimiques et pétrochimiques des groupes auxquels appartiennent lesdits établissements, ne générant pas de création de capacité d'accueil du public;
- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux nécessaires à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) existantes à la date d'approbation du PPRT, ne générant pas de création de capacité d'accueil du public ;
- □ Les démolitions ;
- □ Les constructions et installations d'intérêt général, hors infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...);
- □ L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

2.2 - Cas particulier de la plate-forme économique

Sont autorisées en zone R2, sous réserve que la conception des bâtiments et/ou des mesures organisationnelles assurent la protection des postes de travail permanents des opérateurs contre les effets des accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter, les implantations des entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I.

Dès lors que l'entreprise n'adhère plus à la plate-forme économique, les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de la présente section lui sont rendues applicables.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zones R1a et R2:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques des zones R1a ou R2 (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,

les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R1b:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur de la zone R1b impacté par des effets de surpression et/ou thermiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R1c:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur de la zone R1c impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « R » (R1a, R1b, R1c, R2)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones R1a, R1b, R1c et R2 : sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

2.1 - Cas général

Sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

En zones R1a R1c et R1b:

- □ Les extensions directement liées à l'activité des établissements à l'origine des risques, ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- □ Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes, ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- □ Les travaux d'entretien des infrastructures dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- □ L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques technologiques objet du présent PPRT ;
- □ Les démolitions ;
- □ Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- □ Les aménagements ou extensions de constructions directement liées à l'exploitation et l'entretien de la forêt de protection, sans possibilité d'hébergement et ne favorisant pas une présence humaine prolongée.

En zone R2:

- □ Les extensions nécessaires à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) des établissements à l'origine des risques et des filiales exclusives chimiques et pétrochimiques des groupes auxquels appartiennent lesdits établissements, ne générant pas de création ou d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- □ Les extensions nécessaires à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) existantes à la date d'approbation du PPRT, ne générant pas de création ou d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- □ Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes, ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- □ Les travaux d'entretien des infrastructures dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- □ L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques technologiques objet du présent PPRT ;
- □ Les démolitions ;
- □ Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- □ Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes, destinés uniquement à une extension des établissements à l'origine des risques ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public.

2.2 - Cas particulier de la plate-forme économique

Sont autorisées en zone R2, sous réserve que la conception des bâtiments et/ou des mesures organisationnelles assurent la protection des postes de travail permanents des opérateurs contre les effets des accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter, les extensions des entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I.

Dès lors que l'entreprise n'adhère plus à la plate-forme économique, les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de la présente section lui sont rendues applicables.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zones R1a et R2:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques des zones R1a ou R2 (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R1b:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur de la zone R1b impacté par des effets de surpression et/ou thermiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R1c:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur de la zone R1c impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « R » (R1a, R1b, R1c, R2) applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :
 - □ met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - □ informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.
- L'utilisation des voies ferrées à des fins de transport de voyageurs est interdite.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdit.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun est interdite.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE III - Dispositions applicables aux zones de type « r »

Les zones de type « r » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de deux : **ra** et **rb**. Ce sont des zones urbanisées, essentiellement à vocation d'activités, concernées par des niveaux d'aléas « fort » (F) à « fort plus » (F+). Elles sont impactées, partiellement ou intégralement, par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « r » (ra, rb)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones ra et rb : sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

2.1 - Cas général

En zones ra et rb : sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement :
- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux nécessaires à l'activité existante, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- □ Les démolitions :
- □ Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, relevant a minima du régime d'enregistrement et compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques ;
- □ Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de desserte des établissements à l'origine des risques ;
- □ Les constructions et installations d'intérêt général, hors infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- □ Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...);
- □ L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

2.2 - Cas particulier de la plate-forme économique

Sont autorisées en zones ra et rb, sous réserve que la conception des bâtiments et/ou des mesures organisationnelles assurent la protection des postes de travail permanents des opérateurs contre les effets des accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les

impacter, les implantations des entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I.

Dès lors que l'entreprise n'adhère plus à la plate-forme économique, les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de la présente section lui sont rendues applicables.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zone ra:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de la zone ra (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone rb:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et toxiques de la zone rb (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « r » (ra, rb)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones ra et rb: sont interdits tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

2.1 - Cas général

En zones ra et rb : sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section :

- □ Les extensions directement liées à l'activité existante, ne générant pas de création ou d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- □ Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes, ne générant pas d'augmentation de la capacité d'accueil du public ;
- □ Les travaux d'entretien et d'amélioration des infrastructures, ainsi que des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- □ L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter les risques technologiques objet du présent PPRT ;
- □ Les démolitions :
- □ Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente :
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes, destinés uniquement à une extension des établissements à l'origine des risques ou à la création d'installations classées (et de leurs installations connexes) relevant a minima du régime d'enregistrement, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public;
- □ Les extensions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, ainsi que des activités directement liées aux établissements à l'origine des risques ;
- □ La reconstruction en cas de destruction par un sinistre qui ne trouve pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT.

2.2 - Cas particulier de la plate-forme économique

Sont autorisées en zones ra et rb, sous réserve que la conception des bâtiments et/ou des mesures organisationnelles assurent la protection des postes de travail permanents des opérateurs contre les effets des accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter, les extensions des entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I.

Dès lors que l'entreprise n'adhère plus à la plate-forme économique, les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de la présente section lui sont rendues applicables.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zone ra:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques de la zone ra (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone rb:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et toxiques de la zone rb (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « r » (ra, rb) applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :
 - □ met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - □ informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.
- L'utilisation des voies ferrées à des fins de transport de voyageurs est interdite.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdit.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun est interdite.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdit.
- La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux zones de type « B »

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « B » (Ba, Bb, Bc, Bd, Be, Bf)

Les zones de type « B » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de six : **Ba, Bb, Bc, Bd, Be et Bf**. Ce sont des zones urbanisées, essentiellement à vocation d'activités, concernées par des niveaux d'aléas « moyen » (M) à « moyen plus » (M+). Elles sont impactées, partiellement ou intégralement, par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba, Bb, Bc, Bd, Be et Bf: sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de celles mentionnées dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

2.1 - Cas général

En zones Ba, Bb, Bc, Bd, Be et Bf: sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section:

- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- □ Les constructions nouvelles et aménagements nouveaux nécessaires à l'activité existante, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- □ Les démolitions ;
- □ Les constructions et installations d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;
- □ Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, relevant a minima du régime d'enregistrement et compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques ;
- □ Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de desserte des établissements à l'origine des risques ;
- □ Les infrastructures de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre qu'une implantation sur un emplacement alternatif, hors zone, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la sécurité des usagers ;
- □ Les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics et qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (assainissement, énergie, eau potable, télécommunication, ...);
- □ L'implantation de canalisations et des installations annexes nécessaires à leur exploitation qui n'engendrent pas de présence humaine permanente.

2.2 - Cas particulier de la plate-forme économique

Sont autorisées en zone Ba, sous réserve que la conception des bâtiments et/ou des mesures organisationnelles assurent la protection des postes de travail permanents des opérateurs contre les effets des accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter, les implantations des entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I.

Dès lors que l'un des deux critères n'est plus respecté, les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de la présente section sont rendues applicables à l'activité concernée.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zones Ba et Bf:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques des zones Ba ou Bf (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité

En zones Bb et Bd:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou toxiques des zones Bb ou Bd (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bc:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone Bc (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Be:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques de la zone Be (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « B » (Ba, Bb, Bc, Bd, Be, Bf)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

En zones Ba, Bb, Bc, Bd, Be et Bf: sont interdits tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux mentionnées dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

2.1 - Cas général

En zones Ba, Bb, Bc, Bd, Be et Bf: sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section:

- □ Les extensions nécessaires aux activités existantes, ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public :
- □ Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes ;
- □ Les travaux portant sur les infrastructures, et les équipements nécessaires à leur exploitation, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter le risque et en particulier le temps de passage dans la zone exposée ;
- □ L'entretien et le réaménagement d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation ;

- Les démolitions ;
- □ Les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces libres (plantation, dépollution, clôtures, exhaussements, affouillements, etc) sous réserve de pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes, destinés uniquement à une extension des établissements à l'origine des risques ou à la création d'installations classées (et de leurs installations connexes) relevant a minima du régime d'enregistrement, ne générant pas de création d'augmentation de capacité d'accueil du public;
- □ Les extensions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des activités directement liées aux établissements à l'origine des risques ;
- □ Les extensions des constructions existantes ne générant pas de création de logements supplémentaires ;
- □ La reconstruction en cas de destruction par un sinistre qui ne trouve pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT.

2.2 - Cas particulier de la plate-forme économique

Sont autorisées en zone Ba, sous réserve que la conception des bâtiments et/ou des mesures organisationnelles assurent la protection des postes de travail permanents des opérateurs contre les effets des accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter, les extensions des entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I.

Dès lors que l'entreprise n'adhère plus à la plate-forme économique, les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de la présente section lui sont rendues applicables.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zones Ba et Bf:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques des zones Ba ou Bf (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont

dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zones Bb et Bd:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou toxiques des zones Bb ou Bd (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2.5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bc:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression de la zone Bc (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Be:

Les projets autorisés au point 2.1 de l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques de la zone Be (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « B » (Ba, Bb, Bc, Bd, Be, Bf) applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :
 - □ met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - □ informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels.
- L'utilisation des voies ferrées à des fins de transport de voyageurs est interdite.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdit.
- La création de nouvelles lignes de transports en commun est interdite.
- La création de nouveaux arrêts de transports en commun est interdite.
- La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE V - Dispositions applicables aux zones de type « b »

Les zones de type « b » présentes dans le périmètre d'exposition aux risques sont au nombre de quatre et sont ainsi caractérisées :

- □ **b1a et b1b**: ce sont des zones urbanisées, concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai). Elles sont impactées, partiellement ou intégralement, par des effets thermiques, toxiques et de surpression ;
- □ b2a et b2b : ce sont des zones urbanisées à vocation d'activités, concernées par des niveaux d'aléas « faible » (Fai). Elles sont impactées, partiellement ou intégralement, par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Section 1 - Conditions de réalisation des projets nouveaux en « b » (b1a, b1b, b2a, b2b)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdictions

Sont interdits:

En zones b1a et b1b:

- Les Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- □ Les Établissements Recevant du Public de 5ème catégorie à l'exception¹ de ceux ayant une activité de type :
 - M (Magasins de vente, centres commerciaux),
 - N (Restaurants et débits de boisson).
 - T (Salles d'exposition à vocation commerciale),
 - W (Administrations, banques, bureaux),
 - CTS (Chapiteaux, tentes et structures toile),
 - PS (Parc de stationnement couvert);
- □ Les campings ;
- □ Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH);
- □ Les centres pénitentiaires ;
- □ Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- □ Les aires de jeux et de loisirs publiques.

En zones b2a et b2b :

- □ Les constructions à usage d'habitation ;
- □ Les Établissements Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- □ Les Établissements Recevant du Public de 5ème catégorie à l'exception² de ceux ayant une activité de type :
 - M (Magasins de vente, centres commerciaux) nécessaires aux projets autorisés ou aux activités existantes.
 - T (Salles d'exposition à vocation commerciale),
 - W (Administrations, banques, bureaux),

¹ donc seuls les ERP de catégorie 5 de type M, N, T, W, CTS ou PS sont autorisés.

² donc seuls les ERP de catégorie 5 de type M, T, W, CTS ou PS sont autorisés.

- CTS (Chapiteaux, tentes et structures toile),
- PS (Parc de stationnement couvert);
- □ Les campings ;
- □ Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH);
- □ Les centres pénitentiaires ;
- □ Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- □ Les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de piquenique, bancs, etc.);
- □ Les aires de jeux et de loisirs publiques.

Article 2 - Règles d'urbanisme: Autorisations sous condition

En zones b1 et b2 : sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section, tous les projets nouveaux à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux projets d'une emprise au sol de moins de 20 m² et non liés à une occupation humaine (abris de jardin, petits bâtiments de stockage, réalisation ou extension de bâtiments agricoles, ...).

En zones b1a, b1b, b2a et b2b:

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression des zones b1a, b1b, b2a ou b2b (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 2 - Conditions de réalisation des projets concernant les biens et activités existants en « b » (b1a, b1b, b2a, b2b)

Article 1 - Règles d'urbanisme : Interdiction	Article	ales a urbanish	ne : interdiction
---	---------	-----------------	-------------------

Sont interdits:

En zones b1a et b1b:

- □ Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil du public d'un Établissement Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- □ Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil du public d'un Établissement Recevant du Public à l'exception des seuls ERP ayant une activité de type M, N, T, W, CTS ou PS :
- □ Pour les ERP ayant une activité de type M, N, T, W, CTS et PS, les travaux d'extension, d'aménagement et/ou de changement de destination conduisant à un classement dans la catégorie supérieure pour les établissements de 5ème catégorie;
- □ Pour les ERP ayant une activité de type M, N, T, W, CTS et PS, les travaux d'extension, d'aménagement et/ou de changement de destination des établissements de 3ème catégorie dont la capacité d'accueil est portée à plus de 550 personnes.

En zone b2:

- □ Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil du public d'un Établissement Recevant du Public de catégorie 1 à 4, quel que soit le type ;
- □ Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante, créant ou augmentant la capacité d'accueil du public d'un Établissement Recevant du Public à l'exception des seuls ERP ayant une activité de type M, T, W, CTS ou PS :
- □ Toute extension, tout aménagement et/ou changement de destination d'une construction existante créant de nouveaux logements.

Article 2 - Règles d'urbanisme : Autorisations sous condition

En zones b1 et b2 : sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 de la présente section tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, à l'exception de ceux interdits à l'article 1 de la présente section.

Article 3 - Règles de construction

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente,
- aux projets d'une emprise au sol de moins de 20 m², sur un seul niveau, et non liés à une occupation humaine (abris de jardin, petits bâtiments de stockage, réalisation ou extension de bâtiments agricoles, ...),
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent,
- à la remise en peinture des façades.

En zones b1a, b1b, b2a et b2b:

Les projets autorisés à l'article 2 de la présente section et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression des zones b1a, b1b, b2a ou b2b (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT) permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Section 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en « b » (b1, b2) applicables aux projets

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :
 - □ met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
 - □ informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- Pour la création de nouvelles lignes de transport en commun, le maître d'ouvrage met en place une signalisation informant les usagers des risques et conduites à tenir en cas d'accident dans les abris des arrêts ainsi que dans les véhicules de transport en commun.
- Les abris des arrêts de transport ne comportent pas de surfaces vitrées.
- L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments autres que résidentiels.
- L'utilisation des voies ferrées à des fins de transport de voyageurs est interdite.
- Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique est interdit.
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdite.
- La vente ambulante est interdite en zone « b2 ».

CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la zone grisée

Dans cette zone, ne sont autorisées que :

- les installations en lien avec l'activité des établissements à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les entreprises disposant d'une culture du risque technologique relevant des secteurs industriels présents dans la zone grisée à la date d'approbation du présent PPRT,
- les entreprises présentant un lien technique direct avec les entreprises de la zone grisée.

Lorsque les installations ou entreprises sont opérées par des entreprises autres que celles à l'origine des risques, leur implantation et leur maintien (projet nouveau ou projet concernant les biens et activités existants) sont autorisés sous réserve que :

 l'entreprise concernée soit adhérente à la plate-forme économique tel que défini au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I

et

 l'entreprise concernée prenne les dispositions nécessaires (dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles) visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT et susceptibles de les impacter.

TITRE III: MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT peut rendre possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

le droit de préemption : section 1 ;
 le droit de délaissement : section 2 ;
 l'expropriation des biens : section 3.

Section 1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué dans les zones réglementées de type R, r, B et b, par délibération des communes de SAINT-AVOLD, L'HOPITAL et PORCELETTE, ainsi que DIESEN et CARLING lorsque ces deux dernières seront dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Section 2 - Secteurs d'exercice du droit de délaissement et priorisation

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » des secteurs ont été définis sur la commune de SAINT-AVOLD, à l'intérieur desquels les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de co-opération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article. Ils sont cités par ordre de priorité:

- 1) Le secteur dénommé De1 sur le plan de zonage, situé sur la commune de Saint-Avold en zones R2 et rb. Il comprend les parcelles complètes n° 7, 8, 58, 133, 141 et 146 de la section 55 et n° 61 et 113 de la section 58, ainsi qu'une partie de la parcelle n° 139 de la section 55.
- 2) Le secteur dénommé De2 sur le plan de zonage, situé sur la commune de Saint-Avold en zone ra. Il comprend les parcelles complètes n° 70 et 75 de la section 55, ainsi qu'une partie des parcelles n° 367 de la section 47 et n° 78 de la section 55.
- 3) Le secteur dénommé De3 sur le plan de zonage, situé sur la commune de Saint-Avold en zones ra et rb. Il comprend les parcelles complètes n°91 et 117 de la section 55.
- 4) Le secteur dénommé De4 sur le plan de zonage, situé sur la commune de Saint-Avold en zones ra et rb. Il comprend la parcelle complète n° 135 de la section 55 et une partie de la parcelle n° 136 de la section 55.
- 5) Le secteur dénommé De5 sur le plan de zonage, situé en zones ra et rb. Il comprend une partie de la parcelle n° 63, section 58.

Le droit de délaissement est régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3). Il confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans un secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la commune ou l'établissement public de coopéra-

tion intercommunale compétent en matière d'urbanisme, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ouverture du droit de délaissement nécessite a minima, l'approbation du PPRT ainsi que la signature de la convention tripartite de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

Section 3 - Expropriation des biens pour cause d'utilité publique

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel d'expropriation.

Section 4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine des risques. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

TITRE IV: MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Section 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre ne peut excéder ni la limite 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1% du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Les mesures prescrites dans le présent chapitre sont réalisées dans un délai de :

- 7 ans et 4 mois pour les secteurs De1 à De5 des zones de type « R » et « r »,
- 5 ans dans les zones de type « R », « r » et « B », hors secteurs De1 à De5.

Ces délais partent à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Mesures sur les biens existants en zone de type « R »

En zones R1a, R1b et R1c : sans objet.

En zone R2 - Cas général :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone R2 - Cas particulier de la plate-forme économique :

Les entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I définissent et mettent en œuvre d'une part les mesures organisationnelles nécessaires en cas d'accident, et d'autre part, en complément de ces mesures, les travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des opérateurs sur les postes permanents de travail.

Article 2 - Mesures sur les biens existants en zone de type « r »

En zone ra - Cas général :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone ra - Cas particulier de la plate-forme économique :

Les entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I définissent et mettent en œuvre d'une part les mesures organisationnelles nécessaires en cas d'accident, et d'autre part, en complément de ces mesures, les travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des opérateurs sur les postes permanents de travail

En zone rb:

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des

travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2.5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Mesures sur les biens existants en zone de type « B »

En zone Ba - Cas général :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Ba - Cas particulier de la plate-forme économique :

Les entreprises adhérentes à la plate-forme économique telles que définies au point 3.2 de l'article 3 du chapitre I du titre I définissent et mettent en œuvre d'une part les mesures organisationnelles nécessaires en cas d'accident, et d'autre part, en complément de ces mesures, les travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des opérateurs sur les postes permanents de travail.

En zone Bb:

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des

travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bc:

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bd:

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1 m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Be:

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En zone Bf:

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et localisées dans un secteur impacté par des effets thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du présent règlement,
- les effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permettra de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du présent règlement. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5 m³ par personne.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 4 - Mesures sur les biens existants en zone de type « b » Sans objet.

CHAPITRE II - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article 2 - Infrastructures

Infrastructures routières / autoroutières

Le maître d'ouvrage, son représentant ou le gestionnaire exploitant du réseau, met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident.

Voies ferrées

Le gestionnaire (et/ou le propriétaire et/ou tout autre utilisateur) des voies ferrées présentes dans le périmètre d'exposition aux risques prend les dispositions nécessaires pour en interdire l'utilisation à des fins de transport de voyageurs à la date d'approbation du présent PPRT, à l'exception de la voie ferrée RFF/SNCF n° 159 000 située sur la commune de L'Hôpital qui peut être utilisée comme itinéraire de détournement de trains de voyageurs sous réserve que le gestionnaire (et/ou le propriétaire et/ou tout autre utilisateur) démontre qu'un détournement sur des voies alternatives, hors périmètre d'exposition aux risques, n'est pas envisageable pour des raisons techniques ou/et financières. Sur cette voie ferrée n° 159 000, l'augmentation du trafic annuel lié au transport de voyageurs est interdite à compter de la date d'approbation du présent PPRT, sauf si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT.

Sentiers de randonnées / pistes cyclables

Une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place. La commune a un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Équipements urbains

Les mesures de réduction de la vulnérabilité consistent à supprimer les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, aires de jeux, bancs, etc.) à l'exception des arrêts de transports en commun. La commune a un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Cette mesure ne s'applique toutefois pas dans les zones « b ».

Article 3 - Bâtiments ERP / locaux d'activités

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et les locaux d'activités. La commune a un délai d' un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Article 4 - Autres

L'occupation des caravanes, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdite. La commune a un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Les servitudes existantes de ce type ont été reprises dans le présent règlement. Cela concerne les servitudes imposées par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-173 du 14 août 2008.

TITRE VI: ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartes de caractérisation des effets de surpression, thermiques et toxiques

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.

Ces cartes sont destinées à déterminer les objectifs de performance à atteindre pour assurer la protection des occupants des bâtis existants ou projetés concernés par le respect de dispositions constructives.

Mode d'emploi

Ce mode d'emploi a pour objectif d'accompagner le lecteur dans l'exploitation des cartes de la présente annexe. Il donne les indications nécessaires pour déterminer, en fonction de la position d'un projet ou d'un bien donné, les objectifs de performance à atteindre pour respecter les dispositions du présent règlement.

Au préalable, le projet autorisé par le présent règlement ou le bien existant aura été localisé sur la carte de zonage du PPRT afin de déterminer les dispositions constructives imposées par le présent règlement (ou éventuellement recommandées par le cahier de recommandations).

Chaque carte d'effets comporte une superposition du plan de zonage (avec les différentes zones réglementaires de type R, r, B et b, ainsi que la zone de recommandations V) et de la carte d'intensité des effets considérés pour faciliter le repérage. A noter :

- Pour les effets de surpression, la carte des intensités est complétée par une carte permettant de caractériser le type et la durée de l'onde de surpression. Ainsi, pour le cas de la surpression, l'objectif de performance est défini :
 - par une intensité de surpression exprimée en mbar,
 - un type d'onde (onde de choc ou déflagration),
 - une durée du signal exprimée en ms.
- Pour les effets thermiques, la vulnérabilité du bâti est fonction du type d'effets. Il y a donc 3 cartes qui se complètent, une par type d'effets (effets thermiques continus, effets thermiques transitoires de type boule de feu et effets thermiques transitoires de type feu de nuage). Il convient d'examiner les 3 cartes pour définir les objectifs de performance vis-à-vis des effets thermiques.
- Pour les effets toxiques, la carte fournie permet de déterminer un taux d'atténuation cible qui dépend du produit toxique considéré et de l'objectif de performance assigné au dispositif de protection (concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle).

Il est rappelé que le règlement prévoit que lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant ou un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les

travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

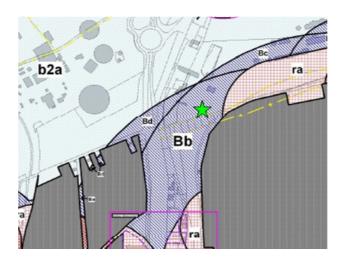
IMPORTANT: Dans le cas d'un bien ou d'un projet soumis à des objectifs de performance pour plusieurs effets, il convient de décliner les points suivants pour chaque type d'effet concerné (surpression, thermique et/ou toxique). Dans le cas des exemples développés cidessous, l'analyse ne concerne que l'effet objet du titre du paragraphe concerné, ce qui n'exclut pas que le bien ou projet cité dans chaque exemple soit concerné par d'autres effets.

1) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets de surpression

Il convient de localiser le bien ou le projet sur chacune des deux cartes jointes à l'annexe 1.1. La carte de l'annexe 1.1.1 permet de déterminer l'intensité à laquelle le bien ou le projet est soumis en fonction du code couleur défini sur la carte : 35 - 50 - 140 ou 200 mbar. Pour une intensité supérieure à 200 mbar, une étude spécifique doit être menée pour la déterminer plus précisément.

La carte de l'annexe 1.1.2 permet de déterminer le type d'onde (onde de choc ou déflagration) et la durée d'application (20 – 100 - 150 ou 1000 ms). Pour une durée d'application supérieure à 1000 ms pour le cas d'une déflagration, une étude spécifique doit être menée pour la déterminer plus précisément.

<u>Exemple 1</u>: un projet localisé en zone Bb comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage cidessous(projet représenté par une étoile verte) :



L'examen des cartes de l'annexe 1.1 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression :

- intensité (carte de l'annexe 1.1.1) : 140 mbar,
- type d'onde et durée du signal (carte de l'annexe 1.1.2) : déflagration avec un temps d'application de 1000 ms.

<u>Exemple 2</u>: un projet localisé en zone b1a comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage cidessous (projet représenté par une étoile verte) :



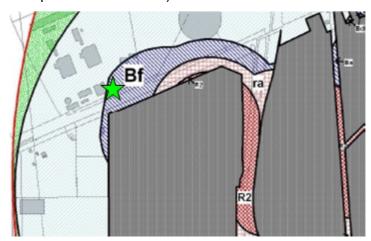
L'examen des cartes de l'annexe 1.1 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets de surpression :

- intensité (carte de l'annexe 1.1.1) : 35 mbar,
- type d'onde et durée du signal (carte de l'annexe 1.1.2) : onde de choc avec un temps d'application de 1000 ms.

2) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets thermiques

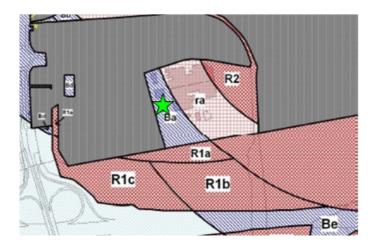
Il convient de localiser le bien ou le projet sur chacune des trois cartes jointes à l'annexe 1.2. Chacune des cartes permet de déterminer l'intensité à laquelle le bien ou le projet est soumis en fonction du code couleur défini sur la carte : 5 ou 8 kW/m² pour les effets continus ; 1000 ou 1800 [kW/m²]^{4/3}.s pour les effets transitoires de type boule de feu ou feu de nuage. Pour des caractéristiques supérieures à ces seuils, une étude doit être menée par le porteur de projet pour les déterminer plus précisément.

<u>Exemple 3</u>: un projet localisé en zone Bf comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage cidessous (projet représenté par une étoile verte) :



L'examen des cartes de l'annexe 1.2 permet de conclure que le projet est en dehors des zones d'effets définies. Il n'est donc pas concerné par un objectif de performance pour une protection vis-à-vis des effets thermiques. Il convient de noter que si le projet était situé à l'Est dans la zone Bf, il serait concerné par des effets thermiques transitoires de type boules de feu (carte de l'annexe 1.2.3) avec une intensité de 1000 [kW/m²]^{4/3}.s.

<u>Exemple 4</u> : un bien existant localisé en zone Ba comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage ci-dessous (bien représenté par une étoile verte) :



L'examen des cartes de l'annexe 1.2 permet de définir les objectifs de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques :

- intensité des effets thermiques continus (carte de l'annexe 1.2.1) : sans objet,
- intensité des effets thermiques transitoires de type feux de nuage (carte de l'annexe 1.2.2) : sans objet,
- intensité des effets thermiques transitoires de type boules de feu (carte de l'annexe 1.2.3) : 1800 [kW/m²]^{4/3}.s.

3) Détermination des objectifs de performance pour le cas d'une protection vis-à-vis des effets toxiques

Il convient de localiser le bien ou le projet sur la carte jointe à l'annexe 1.3. Cette carte permet de déterminer le taux d'atténuation cible à prendre en considération pour dimensionner le local de confinement. Ce taux est de 2,8 – 3,2 – 5,56 ou 6,67% en fonction de la zone considérée. <u>Pour information</u>, l'annexe 8 de la note de présentation du PPRT fournit des éléments pour déterminer la perméabilité à l'air (n50 en Vol/h à 50 Pa) en fonction du taux d'atténuation cible.

<u>Exemple 5</u>: un projet situé en zone Bb comme le cas de l'exemple 1 du 1) ci-dessus. L'examen de la carte de l'annexe 1.3 permet de définir l'objectif de performance de protection des personnes visà-vis des effets toxiques :

taux d'atténuation cible : 6,67%.

<u>Exemple 6</u> : un bien existant situé en zone rb comme indiqué sur l'extrait de la carte de zonage cidessous (bien représenté par une étoile verte) :



L'examen de la carte de l'annexe 1.3 permet de définir l'objectif de performance de protection des personnes vis-à-vis des effets toxiques :

- taux d'atténuation cible : 3,2%.

Annexe 1.1 : effets de surpression

Annexe 1.1.1 - carte des intensités

Annexe 1.1.2 - carte de caractérisation de l'onde de surpression (type et durée)

Annexe 1.2: effets thermiques

Annexe 1.2.1 - carte des intensités pour les effets thermiques continus

Annexe 1.2.2 - carte des intensités pour les effets thermiques transitoires de type « feu de nappe »

Annexe 1.2.3 - carte des intensités pour les effets thermiques transitoires de type « boule de feu »

Annexe 1.3 : effets toxiques : carte définissant le taux d'atténuation cible

Annexe 2 – Critères de l'engagement juridique des opérateurs de la plate-forme économique de Carling

L'engagement juridique concerne la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre l'entreprise porteuse d'un projet et a minima les entreprises dont les effets des accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT sont susceptibles d'impacter l'emprise des terrains qu'elle projette d'occuper. Il porte sur les opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information;
- la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an);
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme.

Cet engagement peut promouvoir les actions de synergie environnementale au sein de la plateforme (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier lors de chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le document définissant les règles de fonctionnement de la structure de gouvernance collective :

- les modalités de résolution des conflits et les compensations permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités d'intégration des nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante);
- les modalités de révision du document définissant les règles de fonctionnement de la structure de gouvernance collective qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination.

**